FRC B 18577

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
20384

RAPPORT

FAIT

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

PAR LAKANAL.

Séance du 23 messidor, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Au milieu du bouleversement général de tous les états, le premier besoin du citoyen est de se former à des occupations utiles : c'est dans les bénéfices de l'industrie que le Français trouvera sa véritable richesse. Ce sont les arts, et par eux l'agriculture, les manufactures et le commerce, qui seuls désormais pourront assurer la fortune publique, nourrir et consoler le citoyen paisible pour qui le travail n'étant plus un sujet

THE NEWBERRY
LIBRARY

de honte et de douleur, deviendra le plus flatteur de ses droits à cette honorable indépendance qui seule constitue la vraie liberté.

Ce besoin politique de notre nouvelle constitution nécessite donc un autre ordre dans l'instruction. Il ne s'agit plus de se borner à un stérile et froid enseignement: il faut que la pratique des arts fasse partie de notre éducation; il faut que tout citoyen, en s'honorant d'habituer ses mains à un métier, en respecte et en fasse respecter les produits, et c'est dans cette grande commune qu'il est urgent qu'un tel exemple soit donné. Il faut encore, pour réparer nos pertes, aller par-tout à la recherche des industries qui sont prêtes à se perdre, ou de celles qui peuvent fournir de nouveaux moyens de prospérité, et pour cela porter l'encouragement dans les ateliers, pour renouer tous les fils prêts à se rompre, seconder les efforts utiles; il faut enfin que cet encouragement soit dirigé de manière à ne point être trop à charge à la République.

C'est pour suppléer à ce besoin primaire de l'instruction, que le Lycée des arts s'est fondé lui-même, et qu'après cinq années de soins et de sacrifices il vient vous offrir le résultat de tous ses travaux, en vous invitant à remplir l'espoir qui lui a été donné d'occuper une place déterminée dans l'organisation définitive de l'instruction publique. Il renferme à cet égard dans son sein tous les élémens d'une école spéciale de géométrie et de mécanique. Habitué aux travaux de ce genre, il peut sans retard faire jouir la nation de tous les avantages d'une institution sur laquelle se fondent tous les produits des arts utiles.

En combinant avec les ressources de cet important établissement les besoins de l'instruction publique, votre commission a pensé que l'école spéciale qui va être fondée dans le local du Lycée des arts, doit être envisagée sous quatre grands rapports qui divisent cette partie de l'enseignement en quatre sections:

1°. Géométrie et mécanique;

2°. Chimie dans ses rapports avec les arts;

3°. Technologie;

4°. Arts agréables dans leurs rapports avec la mécanique.

La subdivision de ces quatre parties essentielles fournit le tableau de l'enseignement qui sera donné dans l'école spéciale de géométrie et de mécanique.

Ce n'est pas assez d'avoir fixé les bases certaines des règles de l'art; cette route difficile dans la théorie, ressemble au bâton qui soutient le voyageur dans sa marche, et qui lui sert de guide dans l'obscurité. L'expérience est le seul flambeau qui puisse éclairer le génie: ce n'est donc que la pratique qui peut achever l'enseignement, et lui donner le cachet de la véritable utilité. Ce sont les manipulations des arts qui presque toujours en font la véritable science; et dans la nécessité où se trouvent toutes les classes des citoyens de tourner leurs talens vers les occupations utiles, c'est la partie intéressante des métiers dont il faut essentiellement occuper leur éducation. La commission a pensé qu'il étoit indispensable de joindre à l'école théorique des arts mécaniques, une école pratique des métiers, et elle vous propose à cet égard un moyen très-peu dispendieux auquel le local du Lycée prête singulièrement: le pourtour du cirque étant divisé en boutiques, peut être consacré à recevoir divers artistes chargés de diriger un certain nombre d'élèves qui, après avoir reçu les leçons de la théorie, iront recourir à la pratique dans ces ateliers de travail. Le local permet d'en établir vingt. On choisira les professions dont l'influence sur la prospérité publique est le plus universellement reconnue, et dont il importe plus particulièrement de propager la connoissance et le goût.

Pour que l'enseignement puisse produire les résultats heureux qu'il peut atteindre, il faut que le zèle et le génie des artistes soient soutenus par d'utiles encouragemens; et pour que ceux ci ne soient pas trop à charge à la République, il faut les aider du pouvoir de l'opinion, encore plus que par des secours pécuniaires. A cet égard la commission croit que la distribution des récompenses nationales doit être réservée à l'Institut national des sciences et des arts: c'est lui qui doit connoître

en définitif de tout ce qui, dans les arts et les sciences, porte véritablement le caractère d'utilité publique, et mérite les témoignages de la munificence nationale.

Mais avant d'arriver à la perfection à laquelle ces récompenses sont dues, avant d'atteindre ces heureux résultats des efforts du génie, il faut, dans la route pénible et dispendieuse que l'artiste a à parcourir, soutenir son courage ; il faut aller souvent à son aide, risquer même quelquefois des dépenses inutiles pour exciter son amour propre, enflammer son zèle et lui faire surmonter les fatigues ou les difficultés du travail. Ce sont ces principes qui constituent la partie essentielle des encouragemens.

Il faut donc visiter les ateliers, vérifier et suivre les travaux qui ont besoin d'être soutenus, distinguer avant la chose faite le travail qui peut devenir utile, pour ne secourir que celui-là ; appeler l'opinion en faveur de l'artiste méritant ; louer publiquement son zèle, le consoler de ses malheurs, et, par la publicité des résultats utiles, lui faire, pour ainsi dire, les avances de sa réputation.

Mais en s'occupant de ce qui peut exciter l'émulation des artistes, il faut aussi fournir un aliment à celle des professeurs qui se voueront au travail journalier des examens nécessaires, en visites d'ateliers, expériences et recherches à faire pour juger du mérite des artistes et de la nature des encouragemens qui doivent leur être adjugés. La commission a pensé, d'après ces idées, qu'il convient que les chefs et professeurs de toutes les écoles spéciales composent un jury des arts, seulement pour la partie des encouragemens. Tous les produits intéressans de ce jury particulier seroient envoyés à l'Institut national qui jugeroit les derniers résultats, et décerneroit les récompenses nationales, ainsi que les prix d'utilité publique, soit aux artistes, soit au jury qui auroit le mieux rempli sa mission : car il ne suffit pas d'opérer le bien particulier, il faut dans une grande organisation que toutes les branches soient liées par une chaîne de résultats utiles qui réunisse toutes les parties et les fasse concourir au plus grand avantage de l'ordre social.

D'après ces réflexions et d'après l'expérience de cinq années de travaux dont l'ensemble avoit été calculé dans le plan de l'établissement du Lycée des arts, votre commission vous propose le projet suivant de résolution :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de la pétition du Lycée des arts, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de la loi du 3 brumaire dernier, il sera établi à Paris, dans le local occupé par le Lycée des arts, une école spéciale de géométrie et de mécanique dont l'organisation comprendra l'enseignement, la pratique et l'encouragement des arts et métiers.

II.

L'enseignement y sera divisé en quatre sections, dont la première comprendra la géométrie et la mécanique; la seconde, la chimie dans ses applications aux arts; la troisième, la technologie; la quatrième, les arts agréables dans leurs rapports avec la mécanique.

On enseignera dans la première section :

1°. La géométrie;

2°. La mécanique, la statique, la dynamique; l'hydrodynamique;

3°. La perspective linéaire;

4°. L'art du trait, coupe des pierres, nivellement, levée des plans, et application des principes sur le terrein;

6°. Le dessin pour les machines et la perspective des ombres;

7°. Le calcul applicable au commerce, banque et finances, arbitrage, tenue des livres, etc.

On enseignera dans la seconde section :

La chimie pour les préparations végétales des arts, sels, teintures, etc.

On donnera dans la troisième section,

1°. La description des instrumens les plus propres à la facile exploitation des biens ruraux avec les moyens de simplification et d'amélioration.

2°. La description des arts mécaniques et chimiques.

On enseignera dans la quatrième section,

1°. L'anatomie d'après l'écorché, pour les peintres, sculpteurs et graveurs.

2°. Les différens genres de gravure, impression et polytypage.

3°. Les règles pour la construction mécanique des divers instrumens de musique, simples et composés.

III.

A cette première partie de l'enseignement, consacrée plus particulièrement à la théorie, sera jointe une école de pratique, dirigée par les artistes les plus habiles dans les arts et métiers, auxquels seront fournis les ateliers nécessaires, à la charge par eux de recevoir et former à la pratique, comme apprentis, le nombre d'élèves qui leur sera désigné.

IV.

L'école spéciale de géométrie et de mécanique sera dirigée par un conservatoire, composé de cinq membres, nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'administration centrale du département de la Seine.

V.

Les professeurs et les artistes chargés de l'enseignement dans l'école spéciale de géométrie et de mécanique, seront nommés par l'administration centrale du département, sur la présentation du conservatoire.

VI.

Les membres du conservatoire réunis aux susdits pro-

fesseurs et artistes formeront le jury des arts mécaniques, qui prononcera sur les secours et encouragemens qu'il conviendra d'accorder aux artistes dont les travaux en seront jugés dignes, et ce, d'après les dispositions de la loi du 12 septembre 1791, sur le bureau de consultation des arts et métiers; en conséquence, ledit bureau de consultation est supprimé, et le Directoire exécutif est autorisé à pourvoir aux justes indemnités dues aux travaux utiles de ses membres, dont le zèle persévérant et gratuit depuis cinq années demeure mentionné honorablement au procès-verbal.

VII.

Le jury fera passer tous les trois mois le résultat de ses travaux à l'Institut national des sciences et des arts, qui prononcera sur les récompenses nationales à décerner à celles des inventions qui porteront le caractère le plus marqué de la perfection et de l'utilité publique.

VIII.

Le conservatoire réuni au jury et à la société du Lycée des Arts, tiendra des séances publiques, dans lesquelles seront accordés les encouragemens mentionnés en l'article VII. Le conservatoire de musique lui prêtera son aide pour ces solemnités.

IX.

Les travaux du conservatoire et les rapports faits aux séances publiques seront publiés par la voie d'un journal.

X.

Il y aura près de l'école spéciale de géométrie et de mécanique une bibliothèque, un atelier de mécanique, un cabinet de physique et de chimie expérimentales.

299

XI.

Le département de la Seine déterminera les attributions annuelles qui seront faites à l'école spéciale de géométrie et de mécanique, tant pour servir aux salaires des professeurs et artistes qui la composeront, que pour les prix d'encouragement mentionnés en l'article VII de la présente résolution.

XII.

Il sera établi entre l'école spéciale de géométrie et de mécanique de Paris, et les écoles spéciales du même genre qui seront fondées dans les divers départemens de la République, une correspondance, dont l'unique but sera de faire participer toutes les classes des citoyens au bénéfice des inventions, améliorations et découvertes utiles dans les arts.

XIII.

Les réglemens de police interne de l'établissement seront rédigés par le conservatoire, et soumis à l'approbation de l'administration centrale du département de la Seine.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an IV.